

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

### ----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 018-2016/ARMP/CRD DU 15 AVRIL 2016  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE  
AVERDA INTERNATIONAL LIMITED CONTESTANT LES RESULTATS  
PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL  
N° 15/ML/DST/2014 DU 14 JUILLET 2014 DE LA COMMUNE DE LOME  
RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION  
D'UN CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (CET) DES DECHETS  
SOLIDES POUR LE GRAND LOME SUR LE SITE D'AKEPE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;



Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la société AVERDA International Limited datée du 29 février 2016 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 683 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par décision n° 014-2016/ARMP/CRD du 09 mars 2016, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société AVERDA International Limited en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n° 15//ML/DST/2014 et a ordonné la suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre référencée n° 0555/ARMP/DG/DRAJ datée du 02 mars 2016, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par correspondance n° 133/ML en date du 09 mars 2016, enregistrée le 10 mars 2016 au secrétariat du CRD sous le numéro 777, la personne responsable des marchés publics de la commune de Lomé a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

## **LES FAITS**

La Commune de Lomé a, avec l'appui financier de l'Agence Française de Développement (AFD), de l'Union Européenne (UE) et de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), lancé le 14 juillet 2014, l'appel d'offres international n° 15/ML/DST/2014 pour la réalisation des travaux de construction et d'exploitation d'un Centre d'enfouissement technique (CET) des déchets solides pour le grand Lomé sur le site d'Aképe.



2



Le marché est constitué en un lot unique assorti d'une tranche ferme portant sur la réalisation des travaux et d'une tranche conditionnelle portant sur l'exploitation de l'ouvrage après réalisation.

L'appel d'offres a été précédé d'une phase de pré-qualification qui a permis à l'autorité contractante de constituer la liste restreinte de candidats préqualifiés ci-après : AVERDA International Limited, Groupement EIFFAGE/COVED/GER et Groupement VEOLIA/SEURECA/SADE.

Aux date et heure limite de dépôt des offres fixée au 03 septembre 2014 à 15 h 30 TU, la commission de passation des marchés publics de la Commune de Lomé a reçu et ouvert les offres présentées par trois (03) soumissionnaires dont celle de la société AVERDA International Limited.

Après l'évaluation des offres, la commission d'analyse des offres de la Commune de Lomé a déclaré attributaire provisoire du marché le groupement EIFFAGE TP/COVED/GER pour un montant hors taxes de dix-sept milliards cent onze millions soixante-quatorze mille deux cent vingt-huit (17 111 074 228) francs CFA correspondant à la tranche ferme du marché.

Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 2781/MEFPD/DNCMP du 02 novembre 2015 et de l'avis concerté des bailleurs du 04 février 2016 transmis à l'autorité contractante via l'Agence Française de Développement sur le rapport d'évaluation des offres, la personne responsable des marchés publics de la Commune de Lomé a, par lettre n° 14/ML du 17 février 2016, informé tous les soumissionnaires y compris la Société AVERDA International Limited des résultats provisoires de l'appel d'offres et corrélativement du rejet de son offre.

Par lettre référencée n°004/2016/TG du 23 février 2016, la société AVERDA International Limited a contesté les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné par un recours gracieux.

En réponse, la personne responsable des marchés publics de la Commune de Lomé a, par lettre n°091/ML du 24 février 2016, rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé.

Non satisfaite, la requérante a, par lettre non référencée datée du 29 février 2016 et enregistrée le même jour au secrétariat du CRD sous le numéro 683, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre.



3

## LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société AVERDA International Limited conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- qu'en rejetant son offre et en attribuant le marché à l'attributaire provisoire, l'autorité contractante a violé les dispositions de l'article 17 de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public, des articles 51 et 132 du code des marchés publics et délégations de service public et de l'article 16 de la section VI des DPAO relatif aux critères de qualification ;
- que l'attributaire provisoire, en l'occurrence le groupement EIFFAGE/COVED/GER ne possède aucune expérience similaire ni en construction ni en exploitation d'un centre d'enfouissement technique conformément aux normes ESSH ;
- qu'en effet, l'article 16 des données particulières de l'appel d'offres (DPAO) exige des critères éliminatoires, détaillés et fermes, à savoir la preuve par les candidats de l'exécution de deux marchés similaires de construction et d'exploitation d'un centre d'enfouissement technique prenant en considération les normes ESSH ;
- qu'en ayant retenu le groupement EIFFAGE/COVED/GER alors que celui-ci ne possède pas de qualifications et d'expériences requises par le dossier d'appel d'offres, il ressort que soit l'attributaire provisoire a présenté de fausses déclarations ou des déclarations mensongères sur ses expériences en construction et en exploitation d'un centre d'enfouissement technique conformément aux normes ESSH, auquel cas le CRD devra vérifier l'authenticité desdits documents, soit l'autorité contractante a été négligente dans l'application des critères du DAO, auquel cas, le CRD devrait sanctionner les personnes ayant contribué à la violation des principes de transparence, d'égalité de traitement des candidats et de concurrence ;
- que par ailleurs, le montant proposé par l'attributaire provisoire est anormalement bas en raison de l'ampleur et de la complexité de l'ouvrage à réaliser ;
- qu'un examen minutieux des postes contenus dans l'offre de ce soumissionnaire va certainement permettre de déceler des anomalies concernant les coûts qui sont généralement des pièges tendus aux



maîtres d'ouvrages dans le cadre des projets aussi complexes que celui envisagé ;

- que pour ce grief, elle demande au CRD de bien vouloir vérifier certains aspects de l'offre du groupement EIFFAGE/COVED/GER, notamment :
  - o les normes ESSH, à savoir, l'environnement, les responsabilités, la gestion des ressources humaines, la formation, la sécurité et l'hygiène etc. ;
  - o la formation (aspect environnemental, social, etc);
  - o les aspects techniques concernant la gestion des eaux usées par rapport au risque de contamination des environs du CET ;
  - o les aspects de fournitures spécifiques et ressources humaines qualifiées pour faire face ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle estime être injustement évincée de l'attribution du marché et demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir la rétablir dans ses droits.

### **LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- qu'en invoquant la violation de l'article 17 de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009, la société AVERDA International Limited fait preuve de mauvaise foi d'autant plus que le marché a été attribué conformément aux règles prescrites en la matière : l'ouverture publique des plis, l'évaluation des offres dans le délai de validité et la notification des résultats aux soumissionnaires dans les formes déterminées par les textes sur les marchés publics ;
- que la requérante n'apporte pas non plus de preuve quant à la violation des articles 51 et 132 du code des marchés publics ;
- que l'interprétation faite de la clause 16 des DPAO est extensive et inexacte ;
- qu'en l'espèce les descriptions des méthodologies ESSH contenues dans les offres de tous les soumissionnaires ont été jugées conformes à la clause susmentionnée ;
- que contrairement aux allégations de la requérante, les deux (2) expériences ESSH en construction et en exploitation de CET exigées par le DAO ne constituent pas des critères éliminatoires ;

 5

- qu'au demeurant les deux références similaires produites par l'attributaire provisoire sont conformes aux exigences de construction et d'exploitation requises par les DPAO ; qu'il s'agit notamment des références ci-après :
  - ❖ Conception, construction et exploitation d'un centre de prétraitement de déchets solides usagers de 20 000 tonnes par an de capacité, démarré depuis 2008 (Unité TMB de Bourgneuf en Mauges) ; ce projet s'achèvera en 2022 ;
  - ❖ Exploitation d'un centre d'enfouissement technique d'une capacité annuelle de 65 000 tonnes par an (CSDU de CHEZY) ; démarré en 2002, ce projet s'est achevé en 2015 ;
- qu'en outre, le formulaire EXP-ESSH du DAO a bien été renseigné avec une description des enjeux, une évaluation du niveau d'impact, une description des mesures de gestion des normes ESSH et du transfert de compétences ;
- que le groupement EIFFAGE/COVED/GER a fourni, pour la première expérience le bilan annuel ESSH et le rapport annuel d'activités du centre ainsi qu'un certificat de capacité du maître d'ouvrage et, pour la seconde un rapport annuel d'exploitation du centre avec une description des activités de gestion environnementale, de surveillance environnementale et de travaux entrepris sur le site ;
- que par contre, pour les deux expériences de la société AVERDA International Limited à savoir : travaux et exploitation pour les CET de Naameh et de Bsalim au Liban, il s'agit d'une décharge de déchets encombrants et non d'ordures ménagères proprement dites ;
- que la requérante n'a donné aucune précision sur la description technique des enjeux, le niveau d'impact, les mesures de gestion des normes ESSH, le transfert de compétences comme exigée dans le formulaire ; que le seul élément technique fourni est une analyse des risques pour le CET de Naameh présentée en anglais ;
- que malgré ces insuffisances relevées, la méthodologie ESSH de la requérante a été jugée conforme ;
- que l'argument de la requérante tendant à faire déclarer l'offre financière de l'attributaire provisoire anormalement basse n'est pas valable d'autant plus que le montant proposé cadre avec l'enveloppe prévisionnelle qui a été fixée suite à des études approfondies menées par le bureau d'études ANTEA sur financement de l'Agence Française de Développement (AFD) ;



2 4 / 10 11



- que si la requérante qui connaissait bien l'enveloppe financière disponible estimait celle-ci sous-évaluée, elle aurait dû attirer l'attention du maître d'ouvrage lors du lancement de la procédure ;
- qu'en ayant soumissionné à l'appel d'offres en connaissance de cause, la société AVERDA International Limited ne peut évoquer la question de la sous-estimation du coût prévisionnel du projet pour juger du caractère anormalement bas de l'offre de l'attributaire provisoire ;
- que s'agissant du procès-verbal d'attribution provisoire que la requérante juge laconique, elle précise que c'est le format type adopté par le Conseil de régulation de l'ARMP et mis à la disposition des autorités contractantes qui a été utilisé.

Au regard de tout ce qui précède, elle demande au CRD de bien vouloir déclarer le recours non fondé et de prononcer la mainlevée de la suspension.

### **OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la conformité de l'offre du groupement EIFFAGE/COVED/GER aux exigences du dossier d'appel et sur la qualification dudit soumissionnaire à exécuter les prestations sollicitées.

### **EXAMEN DU LITIGE**

#### **AU FOND**

➤ **Sur l'obligation de présenter une méthodologie de travail répondant aux normes ESSH**

Considérant qu'aux termes de la clause 16 des IC du dossier d'appel d'offres, les risques d'impact environnemental étant élevés, la proposition technique devra inclure une méthodologie environnementale, sociale, sécurité et hygiène (ESSH) répondant aux exigences de spécifications ESSH pour la construction et l'exploitation du futur CET d'Aképé ;

Que pour apprécier le respect de cette exigence par les soumissionnaires, l'autorité contractante a inséré à la section IV du DAO un formulaire ESSH dans lequel chacun doit décrire une méthodologie d'exécution et de gestion du CET répondant aux normes ESSH et à la section VI-E des spécifications environnementales, sociales, de sécurité et d'hygiène de gestion du chantier (ESSH) ;

Considérant qu'en réponse à l'exigence posée par la clause précitée, le groupement EIFFAGE/COVED/GER a décrit dans son offre technique une note technique dénommée Méthodologie ESSH ;

Que l'examen des différentes rubriques de cette méthodologie fait ressortir qu'elle prend effectivement en compte plusieurs aspects environnementaux dans la réalisation du projet, tels que la gestion environnementale, la protection de l'environnement, la sécurité et l'hygiène, la gestion de la main d'œuvre locale, ainsi que la relation avec les communautés environnantes ;

Qu'ayant constaté que tous les aspects liés aux normes ESSH ont été pris en compte dans la description de la méthodologie sus-indiquée, la sous-commission d'analyse a jugé celle-ci conforme aux exigences de la clause 16 des IC précitée ;

Considérant que conformément à la section VI-E précitée, la gestion du chantier suivant les normes ESSH s'apprécie par le respect des exigences liées au système de gestion environnementale, notamment au plan de gestion environnementale et sociale du chantier, à l'affectation des ressources à la gestion et à la formation suivant les normes ESSH, à la protection de la main d'œuvre locale et à la gestion des relations avec les communautés riveraines ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de son offre technique que le groupement EIFFAGE/COVED/GER a présenté en plus du formulaire retraçant la méthodologie de mise en œuvre des normes ESSH dans le cadre du projet en cause deux expériences similaires, notamment la conception, construction et exploitation de l'usine de tri mécano biologique (TMB) de Bourgneuf en Mauges appuyée du rapport annuel 2014 (bilan de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail) de la Direction des Exploitations Ouest et la délégation de service public de traitement des déchets ultimes par enfouissement dans le centre de stockage de déchets ultimes (CSDU) de l'installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) CHEZY appuyée du rapport annuel 2014 (bilan de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail) de la Direction des Exploitations Région Grand Est ;

Qu'au regard de ce qui précède il convient donc de dire que l'offre technique du groupement EIFFAGE/COVED/GER prend incontestablement en compte l'exigence liée aux normes ESSH dans la réalisation du projet envisagé ;

➤ **Sur la méthodologie d'évaluation de l'offre de la requérante**

Considérant que dans sa requête, la société AVERDA International Limited reproche à l'autorité contractante d'avoir violé l'article 17 de la loi n° 2009-013





du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public en déclarant son offre conforme mais non moins disante ;

Considérant que suivant le rapport d'évaluation des offres, les offres présentées par les soumissionnaires AVERDA International Limited et EIFFAGE/COVED/GER aussi bien pour la construction que l'exploitation du Centre d'enfouissement technique (CET) se présentent comme suit :

Soumissionnaires	<b>AVERDA International Limited</b>	<b>EIFFAGE/COVED/GER</b>
Offre technique	Conforme	Conforme
Tranche ferme	21 949 114 202 F CFA	17 111 074 228 F CFA
Tranche conditionnelle	16 967 808 024 F CFA	9 032 840 080 F CFA
Tranche complémentaire	2 672 179 093 F CFA	8 611 092 890 F CFA
<b>Offre financière</b>	<b>31 769 107 761 F CFA</b>	<b>25 933 040 731 F CFA</b>

*NB : Offre financière = montant de la tranche ferme + moitié du montant de la tranche conditionnelle + la moitié du montant de la tranche complémentaire*

Considérant que suivant le tableau ci-dessus, l'offre financière présentée par la société AVERDA International Limited est plus élevée que celle du groupement EIFFAGE/COVED/GER d'un montant de 5 836 067 048 francs CFA ; qu'ainsi, l'offre de ce soumissionnaire est moins disante par rapport à celle de la société AVERDA International Limited ;

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public, l'attribution d'un marché public se fait au soumissionnaire dont l'offre est évaluée conforme et moins disante et qui satisfait aux critères de qualification ;

Qu'en application de l'article 17 précité, la procédure d'évaluation des offres se fait suivant trois étapes successives correspondant chacune aux conditions ci-dessus fixées, notamment la conformité technique des offres, l'évaluation financière et la vérification des critères de qualification ;

 9

Considérant qu'en l'espèce, même s'il est vrai que l'offre présentée par la société AVERDA International Limited est conforme aux clauses du dossier d'appel d'offres, il n'en demeure pas moins que ladite offre n'est pas moins disante à l'issue de l'évaluation financière ;

Qu'ainsi, conformément aux dispositions de l'article 17 précité, l'autorité contractante ne devait procéder, comme elle l'a fait, qu'à l'examen de la qualification du groupement EIFFAGE/COVED/GER qui a présenté l'offre financière la moins disante.

Qu'ainsi, c'est à tort que la requérante reproche à l'autorité contractante d'avoir violé l'article 17 précité de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public en déclarant son offre conforme et non moins disante ; que ce moyen ne saurait donc prospérer ;

➤ **Sur le caractère anormalement bas de l'Offre du groupement EIFFAGE/COVED/GER/**

Considérant que dans sa requête, la société AVERDA International Limited soutient qu'au regard de la complexité et de l'importance des prestations sollicitées par l'appel d'offres, le montant pour lequel le groupement EIFFAGE/COVED/GER a été déclaré attributaire provisoire est un prix anormalement bas et ne saurait couvrir l'entièreté des réalisations ;

Considérant que suivant l'article 64 du code des marchés publics, la sous-commission d'analyse peut proposer à l'autorité contractante, le rejet des offres anormalement basses, sous réserve que les candidats aient été invités à présenter des justifications par écrit et que ces justifications ne soient pas jugées acceptables ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article précité que seule la sous-commission d'analyse a l'habilitation pour suspecter une offre d'être anormalement basse et ne saurait conclure dans ce sens qu'à condition d'avoir réclamé au soumissionnaire concerné des justifications qui lui seraient fournies et qu'elle n'aurait pas trouvées acceptables, voire convaincantes ;

Qu'en application de cet article, l'initiative de la procédure visant à considérer une offre anormalement basse n'appartient nullement à aucun soumissionnaire ; que dans ces conditions, la requérante n'a pas qualité pour considérer, voire suspecter l'offre de son concurrent d'anormalement basse ;

Qu'en outre, en affirmant qu'au prix proposé par l'attributaire provisoire, toutes les exigences du dossier ne pourront pas être couvertes quelle que soit la

 10



technologie pour minimiser les charges, la requérante semble se substituer à l'autorité contractante qui a préalablement défini ses besoins ainsi que le montant prévisionnel auquel ceux-ci pourront être satisfaits et sous-estimer les capacités d'analyse et d'appréciation de la sous-commission d'analyse des offres ;

Qu'au surplus, un soumissionnaire qui est présumé n'avoir pas eu connaissance du contenu de l'offre de son concurrent ou encore des conditions favorables ou des ressources dont celui-ci dispose, ne peut pas juger du caractère anormalement bas de son offre ; qu'ainsi, c'est à tort que la requérante soulève que l'offre financière présentée par le groupement EIFFAGE/COVED/GER est anormalement basse ; qu'il y a lieu de déclarer ce moyen inopérant ;

➤ **Sur l'exigence de marchés similaires**

✓ **Sur les expériences requises pour la pré-qualification des candidats**

Considérant que l'autorité contractante a initié un appel d'offres précédé d'une pré qualification qui lui a permis d'établir une liste de candidats pré-qualifiés à l'issue de la phase de pré-qualification ;

Que suivant la clause 11.1 Expérience spécialisée du dossier de pré-qualification, il est exigé des candidats de fournir divers types de marchés similaires en matière de traitement des déchets ménagers dont :

- trois (03) références dans la construction et l'exploitation des Centres d'Enfouissement Technique (CET) au cours des dix dernières années ;
- une (01) référence en CET de déchets ménagers traitant 500T/jour ou 100 000T/an au cours des dix dernières années ;

Considérant qu'en réponse aux exigences posées par la clause 11.1 précitée du dossier de pré-qualification, le groupement EIFFAGE/COVED/GER a énuméré dans son offre plusieurs références parmi lesquelles figurent :

- la conception, la construction et l'exploitation du Centre d'enfouissement technique de la Ballaudière à Chanceaux en France d'une capacité de traitement de 150 000 tonnes de déchets par an ;
- la conception, la construction et l'exploitation du CET de Roussas en France d'une capacité de traitement de 150 000 tonnes de déchets par an ;
- la conception, la construction et l'exploitation du CET de Maillet en France d'une capacité de traitement de 90 000 tonnes de déchets par an ;



Considérant que de l'examen des marchés référencés par le groupement EIFFAGE/COVED/GER, il ressort que ceux-ci portent essentiellement sur des prestations relatives à la conception, la construction et l'exploitation de CET dont les capacités de traitement des déchets sont pour la plupart supérieures à celle du futur CET envisagé par l'autorité contractante ;

Qu'ayant ainsi constaté que le groupement EIFFAGE/COVED/GER satisfait à l'exigence liée aux marchés similaires ainsi qu'aux autres critères de qualification et d'éligibilité prévus par le dossier de pré-qualification, l'autorité contractante a retenu ledit groupement sur la liste des entreprises pré-qualifiées pour la suite de la procédure ;

Qu'il convient donc de dire que c'est à juste titre que le groupement EIFFAGE/COVED/GER a été pré-qualifié pour prendre part à l'appel d'offres, objet du recours introduit par la requérante d'autant plus qu'il satisfait aux critères de qualification posés par le dossier de pré-qualification ;

✓ **Sur l'exigence liée aux expériences en matière de conception, construction et exploitation de Centres d'Enfouissement Technique (CET) répondant aux normes ESSH**

Considérant que la société AVERDA International Limited reproche à l'autorité contractante d'avoir déclaré attributaire provisoire du marché le groupement EIFFAGE/COVED/GER alors qu'aucun des membres dudit groupement ne dispose de deux expériences ni en construction, ni en exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) conformément aux normes ESSH ;

Considérant que suivant la clause 5.1 des données particulières de l'appel d'offres, il est exigé de chaque candidat de démontrer qu'il dispose d'une expérience de deux (2) marchés de construction et d'exploitation de centre de traitement des déchets à fort enjeu ESSH et réalisé dans les cinq (5) dernières années pour lesquelles les mesures ESSH ont été mises en œuvre ;

Considérant qu'au cours du processus d'évaluation, les offres des soumissionnaires EIFFAGE/COVED/GER et AVERDA International Limited ont été reconnues conformes et celle du premier moins disante ;

Qu'à cette étape de l'évaluation des offres, les exigences de qualification requises doivent être vérifiées par rapport aux références fournies par le soumissionnaire EIFFAGE/COVED/GER;

 12



Qu'en réponse, le groupement EIFFAGE/COVED/GER a produit dans son offre technique les références des ouvrages ci-après qu'il a réalisés à travers ses différents membres :

- Conception, construction et exploitation pendant 25 ans de l'autoroute LANGON-PAU de 150 km intégrant les normes ESSH, en France (travaux achevés en 2010) ;
- Construction en 2013 de l'autoroute de l'avenir à Dakar, intégrant les normes ESSH ;
- Conception, construction et exploitation d'une usine de tri mécano biologique (TMB) des déchets solides usagers de Bourgneuf en Mauges d'une capacité de traitement de 20 000 tonnes par an intégrant les normes ESSH ; démarré depuis le 5 août 2008 (unité TMB) ce projet s'achèvera le 31 mai 2022 ;
- délégation du service public de traitement des déchets ultimes par enfouissement dans le centre de stockage de déchets ultimes (CSDU) de CHEZY d'une capacité de traitement de 65 000 tonnes par an intégrant les normes ESSH ; démarré le 1<sup>er</sup> janvier 2002, ce projet s'est achevé au 31 décembre 2015 ;

Considérant qu'il est exact que sur les références ci-dessus indiquées, deux portent à la fois sur la conception, la construction et l'exploitation de centres de traitement et d'enfouissement et deux autres références qui concernent des autoroutes réalisées suivant les normes ESSH ;

Considérant qu'au terme de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse est parvenue à la conclusion que le groupement EIFFAGE/COVED/GER satisfait aux critères de qualification, notamment à l'exigence relative aux expériences similaires ;

Considérant que le marché objet de l'appel d'offre sus-référencé est relatif à la conception, la construction et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) aux normes ESSH ;

Considérant que cette procédure a été précédée de la pré-qualification des candidats qui a permis à l'autorité contractante de ne retenir que les candidats qui présentent des aptitudes à exécuter le marché de façon satisfaisante ;

Qu'il n'est pas superflu de rappeler que pour être pré-qualifié à cette étape le groupement EIFFAGE/COVED/GER a présenté en plus des deux expériences précitées relatives à la conception, construction et exploitation d'un CET,



diverses expériences spécialisées dont la conception, la construction et l'exploitation du CET de la Ballaudière à Chanceaux (France, 150 000 tonnes par an), la conception, la construction et l'exploitation du CET de Roussas (France, 150 000 tonnes par an), la conception, la construction et l'exploitation du CET de Maillet ( France, 90 000 tonnes par an) ;

Que si le groupement EIFFAGE/COVED/GER a été pré-qualifié pour présenter sa soumission, il va de soi que l'autorité contractante lui a reconnu sa capacité à réaliser les prestations attendues ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que la similitude d'un marché s'apprécie généralement par rapport à la consistance des prestations et aux procédés techniques nécessaires à mettre en œuvre pour la réalisation du marché projeté ; qu'un marché similaire ne saurait être apprécié en terme de marché identique ;

Considérant qu'en analysant les références fournies par le groupement EIFFAGE/COVED/GER, il ressort que deux d'entre elles portent globalement sur des projets relatifs à la conception, à la construction et à l'exploitation de déchets solides usagers d'autant plus qu'un centre d'enfouissement technique (CET) est une installation qui vise à recueillir les déchets, à les faire traiter et à n'enfouir que les déchets ultimes ; qu'il apparaît ainsi clairement une similitude entre les références citées et le projet envisagé par l'autorité contractante ;

Considérant qu'en tenant compte à la fois des références de conception, de construction et d'exploitation de centres des déchets solides reconnues à ce groupement et l'utilisation par celui-ci des normes ESSH dans la réalisation des ouvrages d'envergure similaires, l'autorité contractante a fait une saine application des dispositions relatives aux critères de qualification en concluant que le soumissionnaire EIFFAGE/COVED/GER satisfait auxdits critères ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de dire que c'est à juste titre que l'autorité contractante a déclaré le groupement EIFFAGE/COVED/GER attributaire provisoire du marché et de déclarer le recours de la société AVERDA International Limited non fondé.

**DECIDE :**

- 1) Déclare le recours de la société AVERDA International Limited non fondé ;
- 2) La déboute de tous ses moyens, prétentions et demandes ;



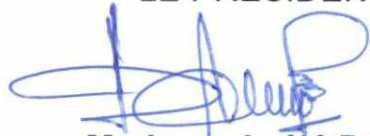
14



- 3) Ordonne en conséquence la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 014-2016/ARMP/CRD du 09 mars 2016 ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société AVERDA International Limited, à la Commune de Lomé, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Kuami Gaméli LODONOU**



**Abeyeta DJENDA**